Publié le 10/05/2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°23M022

Autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-Président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-2,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral D1 1979 n° 582 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008 n°544 fixant un périmètre de protection autour de certains établissements,

Vu la requête formulée par Mme Angéline Vaillant, Présidente de l'APE de l'école Raymond Renard, domiciliée 7 rue Charles de Gaulle 49130 Les Ponts-de-Cé, en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie, dans le cadre de la « Fête de l'école », le samedi 10 juin 2023 de 15h à 22h à l'école Raymond Renard située 7 rue Charles de Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé,

Arrête :

Article 1 :

L'association APE de l'école Raymond Renard représentée par Mme Angéline Vaillant, Présidente de l'association,

est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire

le samedi 10 juin 2023 de 15h à 22h

à l'école Raymond Renard, 49130 Les Ponts-de-Cé

à l'occasion de la «Fête de l'école»

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

Article 2 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage ou de conduites à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux mineurs,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux personnes manifestement ivres,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Ne servir que des boissons de 1ère et 3ème catégorie telles que définies dans l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le débit de boissons temporaire est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D1 1979 n° 582 du 12 avril 1979 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 1 heure du matin et le respect des zones protégées du département.

Article 4 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Ponts-de-Cé le - 9 MAI 2023

Le Maire, Jean-Paul PAVILLON